

C A P. V.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.*"

(15e. Février, 1813.)

VU qu'un Acte a été passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;*" lequel Acte a été continué par un Acte passé dans la Cinquante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,' lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour de Juin prochain; et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore le dit Acte: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;*" et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quatorze, et pas plus longtemps.*

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 51e. de Geo. 3.

C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés qui établissent des Règlemens plus efficaces pour le commerce des Bois.

(15e. Février, 1813.)

VU qu'un Acte a été passé dans la Quarante huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois;*" lequel Acte a été continué et amendé par un Acte passé dans la Cinquante-

Préambule.